

Le No. 8, montre les Dépenses faites en vertu de l'Acte 9. Geo. IV. Chap. 46, pour l'encouragement de l'Education Élémentaire, montant à la somme de £11,680 10 3, courant, dont £5,250 3 0, ont été payés en vertu d'affectations spéciales.

Votre Comité ne se croit pas appelé à faire rapport sur les états Nos. 9, 10, et 11, plus particulièrement en ce que le principe sur lequel ils sont formés, n'a jamais été reconnu par la Chambre, et que Son Excellence a communiqué l'assurance très gracieuse de Sa Majesté, qu'il va être immédiatement pris des mesures pour effectuer un arrangement amicable, sous l'autorité du Parlement, d'une contestation qui a continué trop long tems pour les vrais intérêts et le bien-être de la Province.

Votre Comité remarque avec douleur, que dans ces Comptes, les prétentions relatives à certaines portions des Revenus, qu'on allègue avoir été affectées sans le consentement du Parlement Provincial, sont sans nécessité amenées devant la Législature.

Votre Comité ne peut prendre sur lui d'émettre une opinion sur l'exactitude de ces Comptes généralement. Pour qu'il fût en état de le faire, il faudrait que les Comptes des divers Collecteurs des Revenus, fussent examinés par quelque autorité compétente, agissant sous une responsabilité légale, réelle et bien définie, qui pourrait être aisément mise en vigueur dans la Province; et il faudrait aussi que les Comptes des recettes et déboursés du Receveur Général, dument certifiés, fussent soumis à un semblable examen avant d'être mis devant cette Chambre.

Votre Comité croit qu'il est de son devoir de faire observer en cette occasion, que depuis l'Administration de Sir John Sherbrooke, laquelle se termina le 10 Octobre, 1818, quant aux Comptes, il n'a été fait, ni sanctionné, aucun règlement final des Comptes Publics, soit par le Parlement Provincial, soit par cette Chambre, si ce n'est le Compte de l'application des affectations pour les Dépenses du Gouvernement Civil en 1825.